



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD**

Rue de l'Hôpital 1, CH-1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dfac

Directive de la Direction de la formation et des affaires culturelles

Soutien à la création musicale

Table des matières

I. Généralités

1. Bases légales
2. Champ d'application
3. Délai de réalisation du projet de création
4. Intérêt du projet de création

II. Aide à la production d'un concert

1. Conditions d'octroi
2. Production des comptes liés à la création
3. Règles de pondération des frais subventionnables en cas d'activité salariée annexe des artistes

III. Aide à la composition musicale

I. Généralités

1. Bases légales

- > [Loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991](#) (LAC)
- > [Règlement sur les affaires culturelles du 10 décembre 2007](#) (RAC)

2. Champ d'application

Ces directives sont applicables aux demandes d'aides à la création ponctuelles ([art. 12 RAC](#)) en relation avec :

- > la production d'un concert
- > l'aide à la composition musicale

Les demandes d'aides à la création en relation avec un opéra ou une comédie musicale sont soumises aux directives concernant l'octroi d'aides à la création ponctuelles en faveur des arts de la scène.

Le soutien aux musiques actuelles fait l'objet d'une directive spéciale.

A partir du 1^{er} janvier 2013, l'Etat ne soutient plus l'édition de CD's ou de fichiers musicaux électroniques.

3. Délai de réalisation du projet de création

Sauf accord préalable du Service de la culture, le projet de création doit être réalisé dans un délai d'une année dès la décision d'octroi de la subvention. Passé ce délai, le bénéficiaire a l'obligation de rembourser la subvention.

(cf. [art.10 al. 2 et art. 11 LAC](#))

4. Intérêt du projet de création

Il appartient à la commission cantonale des affaires culturelles (ci-après : la commission) d'examiner si un projet de création professionnelle est digne d'intérêt au sens de l'[art. 12 al. 2 lit. b RAC](#).

Si la commission conclut à l'absence d'un tel intérêt, elle doit le motiver dans son préavis transmis à la Direction de la formation et des affaires culturelles (ci-après : la Direction), laquelle en informe le requérant dans sa décision.

II. Aide à la production d'un concert

1. Conditions d'octroi

Une aide à la production d'un concert peut notamment être accordée aux conditions cumulatives suivantes :

- > le requérant est domicilié dans le canton ;
- > le lieu du concert est situé sur territoire fribourgeois ;
- > une part prépondérante de musiciens professionnels est associée à la production ; il appartient à la commission d'examiner, si cette condition est remplie ;
- > la collectivité locale ou régionale directement concernée apporte un soutien financier direct ou indirect au(x) producteur(s) de la création (cf. [art.10 al. 1 LAC](#)) ;
- > l'entrée au concert est payante (l'octroi d'une aide à la création en faveur d'une manifestation avec entrée gratuite ou avec une collecte est en principe exclu, en application des [art. 2 al 1 et art. 5 lit. b LAC](#)) – des exceptions peuvent néanmoins être consenties pour des manifestations qui sont dans l'impossibilité de prévoir une entrée payante, sous réserve d'une évaluation approfondie par la Commission des affaires culturelles) ;
- > la production est jugée digne d'intérêt (cf. [point 4 ci-devant](#)).

2. Production des comptes liés à la création

L'octroi d'une aide à la création est lié à la charge de produire les comptes du projet soutenu dans un délai de quatre mois dès sa réalisation. Ce délai peut être prolongé en accord avec le Service de la culture.

(cf. [art. 10 al 2 LAC](#))

3. Règles de pondération des frais subventionnables en cas d'activité salariée annexe des artistes

Lorsqu'un(e) artiste professionnel(le) associé(e) au projet de création exerce une activité salariée de plus de 50% dans son domaine d'expression artistique (p.ex. professeur au conservatoire etc.), la commission peut pondérer le montant des frais liés à son engagement dans le projet de création pour le calcul de la subvention.

(cf. [art. 5 lit. b LAC](#))

Si l'activité salariée est exercée à plein temps, seul un montant maximal de Fr. 3'000.- est pris en compte pour le calcul de l'aide à la création.

III. Aide à la composition musicale

Une aide à la composition musicale peut être accordée uniquement s'il s'agit d'une commande.

Le requérant ou la requérante doit produire :

- > un contrat de commande de composition passé avec le compositeur ou la compositrice ;
- > la garantie que la composition sera interprétée au moins une fois en concert sur le territoire fribourgeois ou éditée sur partition.

Le compositeur ou la compositrice concerné(e) doit être professionnel(le) au sens de l'[art. 12 al.2 lit.c RAC](#) ; par ailleurs, il ou elle doit avoir son domicile légal dans le canton.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat, Directrice